

ASSEMBLEE NATIONALE

.....
VI^{ème} LEGISLATURE

.....
SECRETARIAT GENERAL

.....
Direction des services législatifs

.....
Division des commissions

.....
Section des travaux en commission

.....
Commission spéciale

.....
1^{ère} session ordinaire de l'année 2022

.....
DSL/DC/STC/CS/R

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail-Liberté-Patrie

.....

**RAPPORT DE L'ETUDE AU FOND DU PROJET DE LOI
MODIFIANT LA LOI N° 2019-018 PORTANT ATTRIBUTIONS ET
FONCTIONNEMENT DU DISTRICT AUTONOME DU GRAND LOME**

Présenté par le 1^{er} rapporteur

ATTI Dzigbodi

SOMMAIRE

INTRODUCTION.....	3
I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI	5
A- Sur la forme.....	6
B- Sur le fond	6
II - DISCUSSIONS EN COMMISSION	6
A- Débat général.....	7
B- Etude particulière	8
CONCLUSION	9

INTRODUCTION

Suite à l'adoption de la loi n° 2019-018 du 15 novembre 2019 portant attribution et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé (DAGL), le gouvernement a opté pour sa mise en application progressive.

Le fonctionnement de la structure provisoire chargée de la gestion du District Autonome du Grand Lomé a permis de relever des difficultés liées principalement à l'interprétation de la loi susmentionnée et aux conflits de compétences avec les communes qui le composent. Il convient donc de régler ces défis afin de permettre une opérationnalisation intégrale du District Autonome du Grand Lomé.

C'est l'objet du présent projet de loi modifiant la loi N° 2019-018 portant attribution et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé qui a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale le 1^{er} juin 2022. Il est affecté le 09 juin 2022 à une commission spéciale composée de la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale, de la Commission des finances et du développement économique ainsi que de la Commission agro-pastorale, de l'aménagement du territoire et du développement local pour étude au fond.

La commission s'est réunie le 28 juin 2022 dans la salle des plénières de l'Assemblée nationale pour l'étude dudit projet et l'adoption de son rapport.

Les travaux se sont déroulés sous la direction de l'honorable **TCHALIM Tchitchao**, président de ladite commission.

Messieur **BOUKPESSI** Payadowa, ministre d'Etat, ministre de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires, a participé aux travaux en qualité de représentant du gouvernement.

La commission est composée de :

N°	Nom et Prénoms	Fonction
1	MM. TCHALIM Tchitchao	Président
2	SEMODJI Mawussi Djossou	Vice-Président
3	Mmes ATTI Dzigbodi	1 ^{er} Rapporteur
4	ABOUGNIMA Molgah	2 ^{ème} Rapporteur
5	Mmes AGBANDAO Kounon	Membre
6	AKA Amivi Jacqueline	''
7	NOMAGNON Akossiwa Gnonoufia	''
8	MM. AFANGBEDJI K. Sédoufia	''
9	AGBANU Komi	''
10	AGOGNO Sodjédo Messan	''

11	AHOOMEY-ZUNU Gaëtan	”
12	ALASSANI Nakpale	”
13	ATCHOLI Aklesso	”
14	ATIKPO Koami	”
15	AVEKO Mensah	
16	BAMBAH Djerkrbary Massouadousse	”
17	BANYBAH Komlan Mawuli	”
18	BOLOUVI Patrick Kodjovi	”
19	DJISSENOU Kodjo	”
20	KANGBENI Gbalguéboa	”
21	KAZIA Tchala	”
22	KPATCHA Sourou	”
23	KPEEVEY Gaby-Gadzo	”
24	PASSOLI Abelim	”
25	SODOKIN Koffi	”
26	TAAMA Komandéga	”
27	TOUH Pahorsiki	”

Les députés **ABOUGNIMA** Molgah, **AFANGBEDJI** K. Sédoufia, **AGBANU** Komi, **AHOOMEY-ZUNU** Gaëtan, **ATCHOLI** Aklesso, **ATIKPO** Koami, **ATTI** Dzigbodi, **AVEKO** Mensah, **BANYBAH** Komlan Mawuli, **KPATCHA** Sourou, **KPEEVEY** Gaby-Gadzo, **NOMAGNON** Akossiwa Gnonoufia, **SEMODJI** Mawussi Djossou, **SODOKIN** Koffi, **TAAMA** Komandéga, **TCHALIM** Tchitchao et **TOUH** Pahorsiki, membres de la commission spéciale ont effectivement participé aux travaux.

Les députés ci-après, membres du bureau de l'Assemblée nationale ont pris part aux travaux :

- M. **AMEGANVI** kodzo T. F., 3^{ème} questeur et
- M. **DE POUKN** Mantöde, 3^{ème} Secrétaire parlementaire.

Ont également pris part aux travaux les députés :

-**Mme GABIAM** Esther et **SONKA** Gnandi, membres de la commission de la santé, de la population et de l'action sociale.

Le personnel administratif de l'Assemblée nationale, dont les noms suivent, a assisté la commission :

- **M. TCHOUROU** Kissao, directeur des services législatifs
- Mme **N'TEFE** Bawoma, chef division des commissions ;
- **M. TARENOA** Bourogoutama, chef section des travaux en commission ;
- **M. BOYODE** Magnoudéwa, chef section interface avec le gouvernement et la société civile,
- **MM. ALLADO** Mawuto Kokou et **LAKIGNAN** Tchaa, administrateur parlementaire de la commission des lois, de la législation et de l'administration générale.

Ont également pris part aux travaux :

- ✓ au titre du ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et du développement des territoires :
 - **M. BAKAI** Baoubadi, directeur de cabinet ;
 - **M. IDOH** Agbéko, directeur des libertés publiques et des affaires politiques ;
- ✓ au titre du ministère des droits de l'Homme, de la formation à la citoyenneté et des relations avec les institutions de la République :
 - Mme **NAYKPAGAH** Ikadri, directrice par intérim des relations avec le parlement ;
 - **M. DOSSAVI** Anku, chef division des relations administratives et consultatives ;
 - Mme. **CHILI** Kanfiène, administrateur civil ;
 - **M. ETSE Komi**, juriste.

Le présent rapport s'articule autour de deux (02) points :

I - présentation du projet de loi ;

II - discussions en commission.

I - PRESENTATION DU PROJET DE LOI

La présentation est faite tant sur la forme (A) que sur le fond (B).

A- Sur la forme

Le projet de loi modifiant la loi N° 2019-018 portant attribution et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé comporte trois (03) articles :

- ✓ l'article premier modifie ou crée les dispositions des articles 4, 4-1, 4-2, 4-3 de la loi n° 2019-018 du 15 novembre 2019 portant District Autonome du Grand Lomé ;
- ✓ l'article 2 abroge toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi ;
- ✓ l'article 3 rend exécutoire la présente loi.

B- Sur le fond

Le projet de loi modifiant la loi N° 2019-018 portant attribution et fonctionnement du District Autonome du Grand Lomé, apporte un éclairage aux difficultés rencontrées dans l'exécution de certaines des compétences dudit district après trois années de fonctionnement partiel. En effet, face à une interprétation erronée desdites compétences par les communes membres du district autonome, le présent projet de loi vise à clarifier et à détailler les attributions des différentes collectivités territoriales qui cohabitent sur le territoire du district autonome.

En outre, le présent projet de loi règle la question de coordination de certaines activités exécutées dans le cadre des compétences exercées par les treize (13) communes, en vue de s'assurer de la même qualité d'exécution des tâches, en particulier, celle relative à la salubrité dans l'ensemble de la capitale.

Enfin, les compétences du District Autonome du Grand Lomé, sont également étendues à plusieurs domaines nouveaux, notamment au soutien aux politiques d'égalité et d'harmonisation du développement de l'ensemble du territoire du district autonome.

II - DISCUSSIONS EN COMMISSION

Après la présentation par Monsieur le ministre d'Etat Payadowa **BOUKPESSI** des motifs qui sous-tendent le présent projet de loi, le président de la commission a ouvert un débat général suivi de l'étude particulière.

A- Débat général

Au cours du débat général, les députés ont exprimé des préoccupations auxquelles les représentants du gouvernement ont donné des réponses.

Q 1 : Qu'est-ce qui freine le plein fonctionnement du district autonome du grand Lomé ?

R 1 : Il n'y a aucun obstacle au plein fonctionnement du district autonome du grand Lomé. Le processus est en bonne voie. Le gouverneur et les vices gouverneurs seront nommés bientôt.

Q 2 : L'Etablissement Public Autonome des Marchés de Lomé (EPAM) est transféré dans le patrimoine du District Autonome du Grand Lomé. Comment cela se fera concrètement ?

R 2 : Il convient de rappeler que l'article 1^{er} de la loi n° 2019-018 portant attributions et fonctionnement du district autonome du grand Lomé, stipule que : « le district autonome du grand Lomé est une entité territoriale particulière dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Il est l'autorité locale représentant la ville de Lomé dans son ensemble ».

L'EPAM ayant été créé par un arrêté municipal de l'ancienne mairie de Lomé, il est donc évident, qu'il soit transféré au district autonome du grand Lomé.

L'EPAM gère à Lomé 31 marchés avant l'installation des nouveaux conseils municipaux. A l'avènement de ces nouveaux conseils, 22 marchés leurs ont été transférés. Il ne reste aujourd'hui que 9 marchés dans la gestion de l'EPAM.

L'EPAM ne gère aucun marché de l'intérieur du pays à ce stade.

Q 3 : Le DAGL dispose t-il d'un site d'enfouissement des ordures ? Comment se fait la gestion de ce site ? Quelle compensation est due aux communes qui reçoivent les ordures du DAGL ?

R 3 : Trois types d'entités sont chargées du ramassage des ordures : il s'agit :

- des mairies qui ramassent les ordures des dépotoirs primaires vers les dépotoirs intermédiaires ;
- du district autonome du grand Lomé qui ramasse les ordures des dépotoirs intermédiaires des communes de Golfe 1 et Golfe 6, vers le centre d'enfouissement technique d'Aképé ;
- de l'Agence Nationale de Salubrité Publique (ANASAP) qui évacue les déchets des communes Golfe 7 et Agoè-Nyivé 1 à Agoè- Nyivé 6, vers le centre d'enfouissement technique d'Aképé.

Pour le traitement des déchets déchargés au centre d'enfouissement technique d'Aképe, c'est le DAGL qui en est entièrement responsable ; il faut rappeler que ce centre d'enfouissement technique a été construit grâce à un financement de l'AFD et de la BOAD consenti à l'époque à l'ancienne mairie de Lomé.

Ces opérations de transport et de traitement des ordures coûtent excessivement chers et ne sont essentiellement prises en charges que, grâce aux subventions de l'Etat.

En principe, les mairies devraient apporter une contribution mais vu leur état de finances, elles ne contribuent pas pour le moment au financement de ces opérations.

B- Etude particulière

Au cours de l'étude particulière du dispositif, les députés n'ont apporté aucun amendement de forme ni de fond.

CONCLUSION

La commission spéciale a récapitulé ses travaux dans un tableau des amendements intégré au présent rapport. Ce tableau comporte trois (03) colonnes :

- ✓ la première indique le numéro des amendements ;
- ✓ la deuxième recense les amendements adoptés par la commission ;
- ✓ la troisième contient le texte adopté par la commission.

Le présent rapport est adopté le 28 juin 2022 à l'unanimité des membres présents ou représentés de la commission.

En conséquence, la commission invite l'Assemblée nationale à adopter le texte qu'elle soumet à son appréciation.

Pour la commission,

Le Rapporteur,



Mme Dzigbodi **ATTI**

Le Président,



M. Tchitchao **TCHALIM**

